

DÉCISION DU MAIRE N°03/2026

Avenant 2 du marché 2024-01 (gestion et l'exploitation du service de restauration collective pour la commune de Soucieu-en-Jarrest, la SPL Enfance en Pays Mornantais et l'Association d'Aide et de Maintien À Domicile du Pays Mornantais).

En vertu de la délégation du Conseil municipal au Maire en date du 1^{er} avril 2026 suivant les dispositions de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Le Maire de la commune de SOUCIEU-EN-JARREST,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article R.2123-1 du Code de la Commande Publique,

Vu la délibération en date du 9 juin 2020 par laquelle le Conseil Municipal a donné délégation à Monsieur le Maire, en vertu de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieur à 3 000 € (trois mille euros) hors taxes lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Vu la décision du Maire n°04/2024 portant attribution du marché relatif aux Prestations de restauration collective pour la commune de Soucieu-en-Jarrest, la Société Publique Locale Enfance en Pays Mornantais et l'Association d'Aide et de Maintien à Domicile du Pays Mornantais passé en groupement de commande, *Considérant* l'attribution du marché à la société ELIOR RESTAURATION France,

Vu les documents constitutifs du marché et notamment le CCAP,

Considérant qu'il convient de modifier les articles 4.2 et 4.3 du CCAP pour remplacer l'un des deux indices de révision arrêté en 2026 par l'INSEE, et pour prévoir la révision de prix spécifique pour la redevance (prévue seulement par le CCTP).

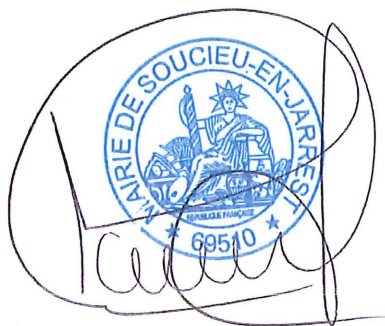
Vu l'avis favorable des membres du bureau constitué par le groupement de commandes pour assurer le suivi de l'exécution du marché,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : De modifier l'article 4.2 et 4.3 du CCAP pour remplacer l'un des deux indices de révision arrêté en 2026 par l'INSEE, et pour prévoir la révision de prix spécifique pour la redevance (prévue seulement par le CCTP).

ARTICLE 2 : De signer l'avenant n°2 du marché relatif aux Prestations de restauration collective pour la commune de Soucieu-en-Jarrest, la Société Publique Locale Enfance en Pays Mornantais et l'Association d'Aide et de Maintien à Domicile du Pays Mornantais passé en groupement de commande, attribué à la société ELIOR RESTAURATION France.

ARTICLE 3 : La Directrice Générale des Services et le Comptable Public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise aux services de l'Etat et à la Trésorerie Principale de Givors.



Fait à Soucieu-en-Jarrest,
Le 22 AVRIL 2026

Le Maire,
Arnaud SAVOIE

Transmission en Préfecture le : 01/06/2026

Publié le : 08/06/2026